

tion facile, soit une courte narration de faits bien connus des enfants, une heure et demie. Maximum : vingt points;

6° — Pour les garçons : un dessin de mémoire ou d'après nature, 1 h. Maximum : dix points.

Pour les filles : un exercice de couture, 1 heure. Maximum : dix points.

La note de chacune des épreuves énumérées aux paragraphes 2, 4 et 5 peut être abaissée d'un point si l'orthographe est mauvaise, de deux points si l'orthographe est très mauvaise.

ART. 8. — Les épreuves orales comprennent cinq interrogations d'une durée maximum de dix minutes chacune, notées de 0 à 10 et portant sur :

1° — Lecture expliquée, conversation et récitation ;

2° — Histoire sommaire et géographie du Togo, du Dahomey, de l'A. O. F. et de la France (un croquis très simple du cercle, du territoire, de la colonie, de l'A. O. F. peut être imposé aux candidats) ;

3° — Calcul mental (cinq questions notées chacune de 0 à 2) ;

4° — Sciences physiques et naturelles (les interrogations porteront principalement pour les garçons sur l'agriculture de la région habitée par chaque candidat, sur la puériculture pour les filles et sur l'hygiène pour les garçons et les filles) ;

5° — Gymnastique (pour les garçons), enseignement ménager pratique (pour les filles).

ART. 9. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu pour les épreuves écrites la moitié du maximum des points, soit quarante.

Sont définitivement admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves orales.

Est éliminatoire : la note zéro pour une épreuve quelconque.

Toute tentative de fraude ou de communication entraîne l'exclusion immédiate du candidat coupable.

ART. 10. — La commission locale chargée de surveiller la partie écrite de l'examen est choisie par le Commissaire de la République ; elle est composée d'autant de fois 3 membres qu'il y a de salles d'examen.

Elle comprend :

L'administrateur ou son délégué, *Président* ;

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale.

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats ;

Des fonctionnaires ou des notables indigènes ;

La commission locale chargée de faire subir l'examen oral comprend :

L'inspecteur de l'enseignement, *Président* ;

Le délégué de l'administrateur, *Vice-président* ;

Le chef du secteur scolaire ou le directeur de l'école régionale ;

Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par l'administrateur sur proposition du chef du secteur scolaire ;

Un fonctionnaire ou un notable désigné par l'administrateur.

ART. 11. — L'inspecteur de l'enseignement choisit les sujets des épreuves écrites. Il les remet sous pli cachetés au chef de cabinet qui les fera parvenir directement aux administrateurs intéressés. Ceux-ci les re-

mettront personnellement aux présidents des commissions de surveillance au moment de l'examen.

L'enveloppe contenant chaque sujet de composition n'est ouverte qu'au moment venu.

Les copies des élèves établies sur feuilles spéciales portent dans un coin replié les noms du candidat et du centre ainsi que les paraphes des 3 surveillants de la salle d'examen. Dès achèvement, elles sont relevées et placées immédiatement sous enveloppe scellée ou paraphée.

Lorsque l'examen est terminé, toutes les enveloppes qui contenaient les sujets des épreuves écrites, les enveloppes renfermant les épreuves écrites elles-mêmes et le procès-verbal des séances sont réunis sous un même paquet scellé et remis à l'administrateur pour transmission immédiate au Commissaire de la République.

ART. 12. — La commission centrale est composée :

De l'inspecteur de l'enseignement, *Président* ;

D'un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, *Vice-président* ;

D'autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels, s'il y a lieu, un représentant de chaque catégorie d'établissement privé présentant des candidats, désignés par le Commissaire de la République sur proposition de l'inspecteur de l'enseignement ;

D'un notable indigène désigné par le Commissaire de la République.

Elle procède à la correction des épreuves écrites, à l'établissement du total des notes obtenues par tous les candidats admissibles aux épreuves orales.

ART. 13. — Les candidats admissibles sont seuls convoqués à l'examen oral. Les épreuves orales sont publiques, mais le président peut prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

ART. 14. — La commission centrale se réunit à nouveau pour procéder au recensement des notes obtenues à l'oral par les candidats admissibles. La liste d'admission est arrêtée par l'inspecteur de l'enseignement qui peut, à la deuxième réunion de la commission centrale, se faire remplacer par son délégué.

ART. 15. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires reçoivent un diplôme. La liste des candidats définitivement admis est insérée au journal officiel du territoire.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Une copie en sera remise à chaque commission d'examen par l'administrateur ou l'inspecteur de l'enseignement et sera affichée dans chaque école régionale.

Lomé, le 5 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Transports

DECISION N° 833 autorisant le commandant de cercle du centre à faire bénéficier les producteurs de la région de cessions de transport à titre onéreux sur la ligne d'Atakpamé à Badou et vice-versa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement du 16 janvier 1905 sur la comptabilité matières;

Sur la demande des conseils des notables du Litimé et de l'Akposso et sur la proposition du commandant de cercle du centre;

DECIDE

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de cercle du centre est autorisé provisoirement à faire bénéficier les producteurs de la région du Litimé de cessions de transport d'Atakpamé à Badou et vice-versa.

ART. 2. — Le prix de cession (majoration de 25% comprise) est fixé à 25 francs pour l'aller ou le retour.

ART. 3. — Le transport des voyageurs n'est effectué que dans la limite des places disponibles et moyennant le paiement préalable du prix de la place constaté par un ticket détaché d'un carnet à souche.

ART. 4. — Au départ d'Atakpamé, le paiement est effectué à l'agence spéciale contre quittance et remise du ticket.

Ailleurs, le paiement est effectué entre les mains du chauffeur qui délivre le ticket.

A chaque fin de voyage le chauffeur versera le montant des sommes ainsi perçues entre les mains de l'agent spécial du cercle du centre qui délivrera quittance.

ART. 5. — Le produit des cessions de l'espèce sera pris en recette au chapitre IV, article 3, paragraphe 4, (produits des cessions) du budget local.

ART. 6. — Les dépenses afférentes à l'achat, à l'entretien du véhicule destiné au transport sur la ligne Atakpamé-Badou, ainsi que les dépenses pour l'achat de matières consommables, d'imprimés etc... seront imputées au chapitre X, article 4, du budget local.

ART. 7. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1939 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Enseignement

Inspections des écoles

ARRETE No 665 tendant à supprimer les 5 secteurs scolaires du Territoire et à les remplacer par 3 inspections des écoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 décembre 1939 les cinq secteurs scolaires du Territoire sont supprimés et remplacés par trois inspections des écoles.

ART. 2. — Les écoles officielles et privées du Territoire sont groupées en trois inspections :

L'inspection du sud qui comprend toutes les écoles des cercles de Lomé et d'Anécho.

L'inspection du centre qui comprend toutes les écoles du cercle du centre (subdivisions administratives d'Atakpamé et de Palimé).

L'inspection du nord qui comprend toutes les écoles du cercle du nord (subdivisions administratives de Sokodé, Bässari, Lama-Kara et Mango) et l'école professionnelle de Sokodé.

ART. 3. — Chacune de ces inspections est confiée à un inspecteur des écoles qui en sera le titulaire ou à défaut à un instituteur principal du cadre local supérieur de l'enseignement, ayant plus de dix ans de service effectif au Togo.

ART. 4. — Les inspecteurs des écoles assureront l'inspection des écoles officielles et privées du Territoire. Ils correspondront directement avec l'inspecteur de l'enseignement pour les questions d'ordre strictement pédagogique. Pour l'examen et le règlement des questions administratives, ils relèvent de l'autorité du commandant de cercle et ne peuvent correspondre qu'avec lui.

ART. 5. — L'inspecteur de l'enseignement et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Budget de la Chambre de Commerce de 1940

ARRETE No 668 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce du Togo, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1940, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante deux mille francs (362.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Commune Mixte

ARRETE No 670 autorisant la Commune Mixte de Lomé à s'imposer en 1940 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;